



REPUBLIQUE FRANCAISE

**VILLE DE SUCY-EN-BRIE**

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal ..... 35

Présents à la séance ..... 34

Extraits du registre des délibérations

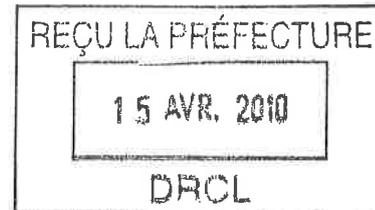
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 9 Avril 2010

N° DCM : 2010-301-02S-11

OBJET :

CHARTRE DES TERRASSES DES  
CAFES ET RESTAURANTS SITUES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC



L'an deux mil dix, le neuf avril à vingt et une heures, le  
Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des  
Familles, sous la présidence de Madame Marie Carole CIUNTU, Maire

présenté par le Maire compte tenu

de la réception à la préfecture, le 15 AVR. 2010

et de la publication le 20 AVR. 2010

Le Maire,

Étaient présents :  
MM. AMSLER, MOREL, Mme SOLIGNAC, M. CHAFFAUD,  
M. VANDENBOSSCHE, Mme WESTPHAL, Mme PENAUD, M. BALARD,  
Mme PINTO, Mme LIBLIN, M. MATHIEU, Mme CHICHEPORTICHE,  
M. CHARTRAIN, Adjoints

Mme MILLE, Mme BOURDINAUD, M. JAKUBOWICZ, Mme VALOTEAU,  
MM. MARGOT, DURAZZO, TRAYAUX, Mme BIGET-DUCLOS,  
Mme FELGINES, MM. MUSSO, GIACOBBI, Mme VILLA, Mme VILLE,  
Mme BOURREAU, MM. DUVAL, CHESNOY, Mme GRASLAND-DESLOT  
Mme DULAC, M. CHANUT, Mme MURO

Absente excusée et représentée (Article L. 2121-20 du Code Général  
des Collectivités Territoriales) :

- Madame MEDDAH donne pouvoir à Madame PENAUD

Monsieur GIACOBBI est désigné comme secrétaire de séance en application  
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les recommandations formulées par les Chambres Consulaires (CCIP et Chambre des Métiers),

VU le rapport n° 2010-301 présenté en Commission des Affaires Techniques du 24 mars 2010,

CONSIDERANT la volonté de la ville de promouvoir le commerce et l'artisanat de proximité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de l'offre commerciale des cafés et restaurants contribue à dynamiser les zones de chalandise ;

CONSIDERANT que la qualité des terrasses situées sur le domaine public est un facteur d'attractivité commerciale ;

CONSIDERANT la démarche de concertation engagée avec les associations de commerçants et la FEDACS (fédération des associations de commerçants et d'artisans de Sucy) ;

CONSIDERANT la démarche de concertation menée avec les gérants de cafés et de restaurants ;

CONSIDERANT le souhait de la ville de porter son effort sur l'amélioration de la qualité esthétique des terrasses situées sur le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser de façon raisonnable l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes de sécurité, de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite et qu'il convient de limiter un encombrement préjudiciable aux piétons ;

CONSIDERANT qu'il importe de sensibiliser les gérants de cafés et de restaurants sur l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement ;

SUR proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

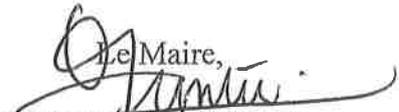
**APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **Article 1<sup>er</sup>** : **APPROUVE** la mise en œuvre d'une Charte des Terrasses situées sur le domaine public.
- **Article 2** : **DIT** que cette Charte s'appliquera à l'ensemble des cafés et restaurants de la ville.
- **Article 3** : **DIT** que la mise en conformité avec les prescriptions de la Charte se fera par étapes en tenant compte des spécificités des commerces concernés.

Cette délibération est adoptée **A L'UNANIMITE**.

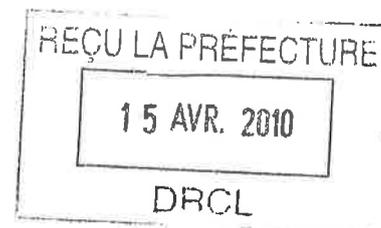
Pour extrait conforme,  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général Adjoint des Services,

Nieves GISSELMANN

Le Maire,  
  
Marie Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**RAPPORT N° 2010-301**



**Objet : Charte des Terrasses des cafés et restaurants situés sur le domaine public de la ville**

Dans le cadre de sa politique en faveur du commerce local, la ville a souhaité porter son effort sur l'amélioration de la qualité esthétique des terrasses situées sur le domaine public en proposant aux commerçants concernés d'adhérer à une charte.

Cette charte est la traduction d'une longue réflexion menée par la ville en collaboration avec les associations de commerçants, la Fédération des Artisans et Commerçants de Sucy (FEDACS), les Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris et Chambre des Métiers) et les gérants de cafés et restaurants.

Elle s'inscrit dans la continuité des opérations de mise en valeur de l'espace urbain dont l'objectif est d'améliorer la qualité esthétique des terrasses afin de les rendre plus attractives et participer à l'image d'une ville dynamique et agréable.

Cette charte s'attache aussi à organiser de façon raisonnable l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes de sécurité, de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite et à limiter un encombrement préjudiciable aux piétons.

La charte regroupe un ensemble d'orientations et de prescriptions qualitatives concernant les matériaux, couleurs ou forme des mobiliers préconisés. Elle intègre également des recommandations en matière de développement durable dans le cadre de l'« AGENDA 21 ».

Sa mise en œuvre doit contribuer à renforcer la notoriété et l'attractivité des établissements qui adhèrent à cette démarche.

Afin de permettre aux cafés et restaurants de s'adapter dans le temps, la mise en conformité avec les prescriptions de la Charte se fera par étapes.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver la charte et ses préconisations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

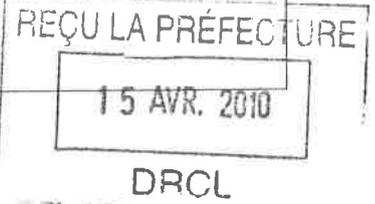
Le Maire,

Marie-Carole CIUNTU

Pièces mises en consultation :

- Projet de délibération
- Charte des terrasses de la ville

# CHARTRE DES TERRASSES DE LA VILLE DE SUCY EN BRIE



## Introduction :

Cette charte est la traduction d'une longue réflexion menée par la ville de Sucy en Brie avec les associations de commerçants, la FEDACS, les Chambres consulaires (CCIP et Chambre des Métiers) et les gérants de cafés et restaurants.

Elle s'inscrit dans la continuité des opérations de mise en valeur de l'espace urbain dont l'objectif est d'améliorer la qualité esthétique des terrasses afin de les rendre plus attractives pour les clients.

Cette charte s'attache aussi à organiser de façon raisonnable l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes de sécurité, de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite et à limiter un encombrement préjudiciable aux piétons.

La charte regroupe un ensemble d'orientations et de prescriptions qualitatives concernant les matériaux, couleurs ou forme des mobiliers préconisés. Sa mise en œuvre doit contribuer à renforcer la notoriété et l'attractivité des établissements qui adhèrent à cette démarche.

## 1. Autorisations nécessaires :

### Périmètre :

Les bénéficiaires d'un droit de terrasse sont les personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration. Il s'agit à titre principal, de cafés, brasseries, glaciers, restaurants ou salons de thé.

La prescription de cette charte s'applique à l'ensemble des établissements tributaires à titre temporaire d'une terrasse ou assimilée comme tel, installés sur le domaine public.

### Conditions d'activité :

**Toute installation de terrasse sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale.**

Formulaire à retirer au service de la *Direction de l'Aménagement et du Développement Durable*

**Les autorisations d'occuper le domaine public ne constituent pas un droit, elles sont accordées à titre précaire et révocables si les conditions posées ne sont pas respectées.**

L'autorisation délivrée est valable pour trois années civiles et reste précaire et révocable.

Elle devra être renouvelée tous les trois ans et à l'occasion d'une modification de terrasse ou de tout changement des modalités d'exploitation de l'établissement tributaire.

Ainsi, le renouvellement du mobilier des terrasses doit toujours être agréé par la ville.

Il convient donc avant toute installation et toute commande de matériel de déposer un projet auprès du service de la Direction de l'Aménagement et du Développement Durable.

Ce projet comprendra obligatoirement les photos de tous les éléments de la terrasse, le nombre envisagé pour chacun d'eux, ainsi qu'une proposition d'implantation, conformément à la liste annexée au formulaire de demande.

## 2. Implantation de la terrasse :

### Emprise de la terrasse :

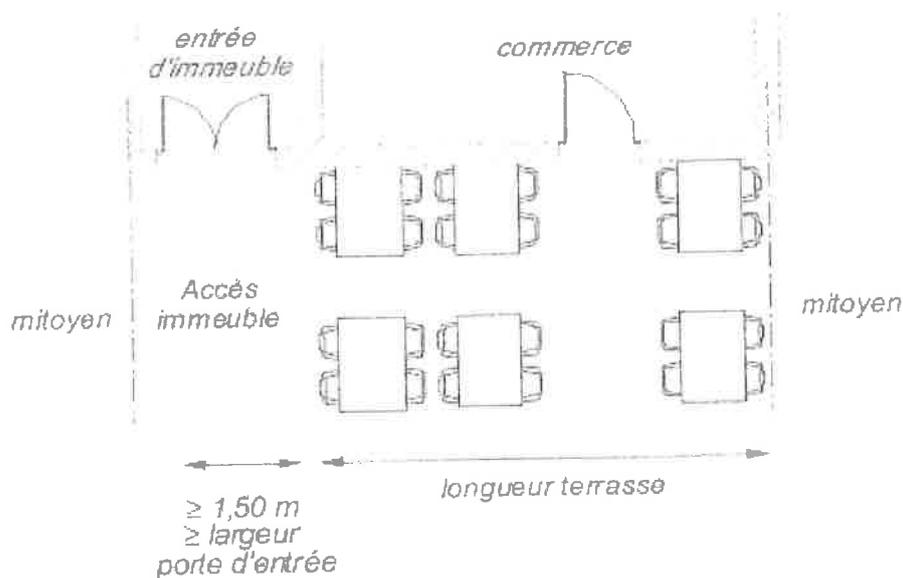
Les prescriptions sont à respecter strictement pour des raisons de bon fonctionnement (garantie de libre accès des piétons, riverains ou personnes à mobilité réduite) mais aussi de sécurité (accès des équipes d'intervention et de sécurité)

La dimension de la terrasse doit respecter une proportion adaptée à la taille de l'espace public disponible concerné.

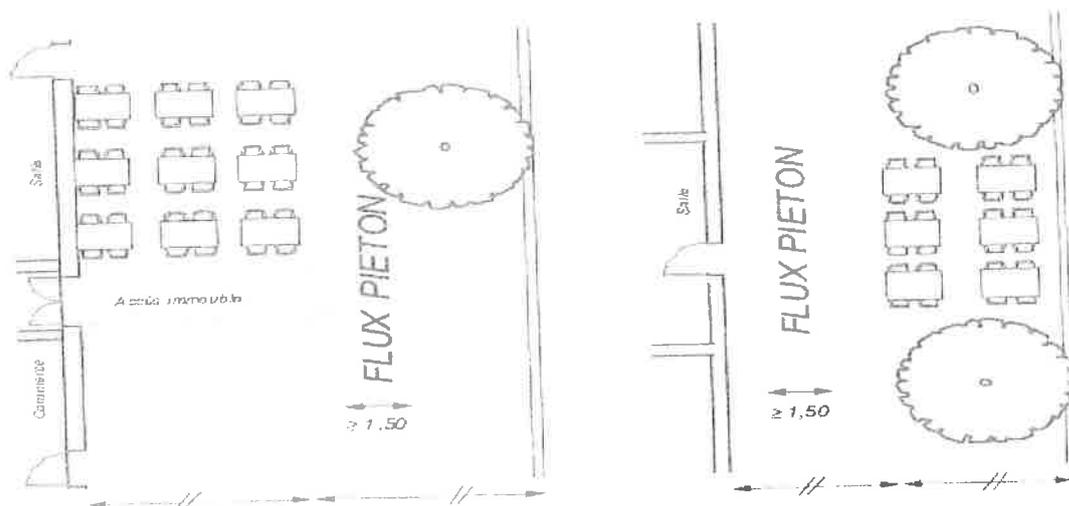
La terrasse ne doit pas occuper plus de la moitié des trottoirs. .

Dans tous les cas, le passage réservé aux piétons ne devra pas être inférieur à 1,40 m. (**voir annexe 2**)

Cette largeur est susceptible d'évoluer en fonction des normes en vigueur.



La terrasse ne doit pas occulter la perception des commerces voisins ni gêner leur accès.



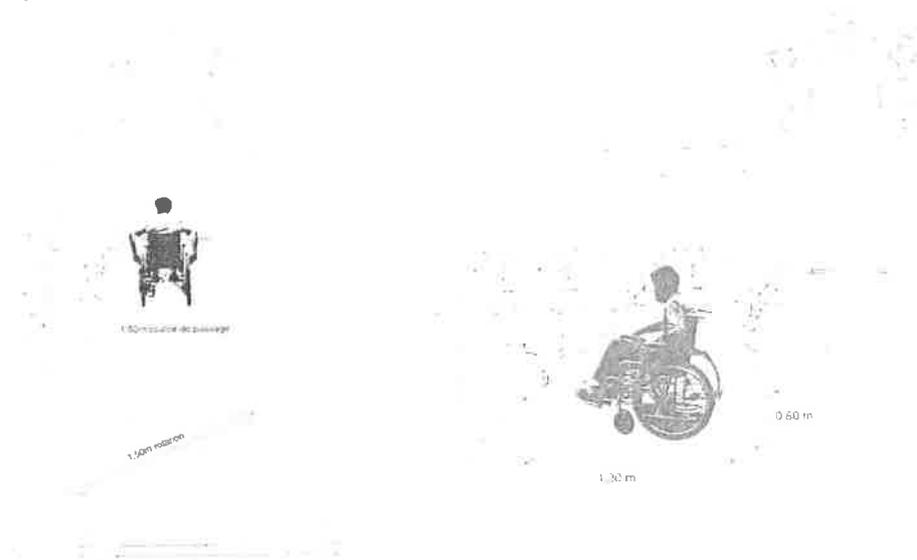
### Accessibilité aux personnes à mobilité réduite :

Conformément à la loi du 11 février 2005, et aux décrets et arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées et sous réserve des évolutions réglementaires ou législatives:

Un passage de 1,40 m de largeur minimum (1,80 m recommandé), libre de tout obstacle, doit être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles pour la circulation et le retournement des fauteuils roulants.

Chaque terrasse doit réserver au moins un emplacement de 1,30 m x 0,80 m devant les tables pour pouvoir accueillir les personnes circulant en fauteuil.

Aucun élément de la terrasse ne doit comporter d'obstacle en porte à faux, ni d'éléments isolés de hauteur inférieure à 40 cm afin de respecter le cheminement des personnes malvoyantes.



### Accessibilité aux pompiers :

Les services de sécurité incendie et les services techniques de la ville doivent être consultés préalablement à l'implantation de la terrasse.

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de pompiers.

L'accès aux façades des immeubles de hauteur égale ou supérieure à R+2 doit être préservé de même que l'accès à la porte de l'immeuble et à celles des immeubles riverains.



### Accessibilité aux services de nettoyage et d'entretien des réseaux :

Les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public ainsi que les concessionnaires de réseaux (gaz, électricité, eau, téléphone) doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entraves ou gêne.

Les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux.

Aucun élément de la terrasse ne doit subsister sur la voie publique pendant les heures de fermeture des établissements, sauf autorisation ou dérogation particulière accordée.

### 3. Composants de la terrasse :

#### Principes :

**Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation : mobilier, porte menus, accessoires, stores, parasols...**

**Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans les dossiers de demande d'autorisation.**

Les éléments ; mobilier, accessoire, stores, parasols... doivent présenter une harmonie d'ensemble (matériaux, forme, coloris)

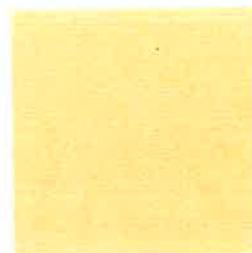
A cette fin tous les éléments d'une même terrasse sont choisis dans un style identique, avec un seul matériau, une seule forme de mobilier et une seule couleur ; étant entendu que les couleurs agressives ou criardes sont proscrites (voir les quelques exemples proposés)

**Les couleurs proposées ci-dessous le sont à titre indicatif.**



**Bordeaux**

**Ecru**



**Paille**



**Terra Cota**



**Bleu**



**Vert Forêt**

## PALETTE INDICATIVE DES TYPES DE COULEURS AGRESSIVES PROSCRITES



**Bleu**



**jaune**



**Orange**



**Vert**



**Violet**



**Rouge**

### **Le mobilier :**

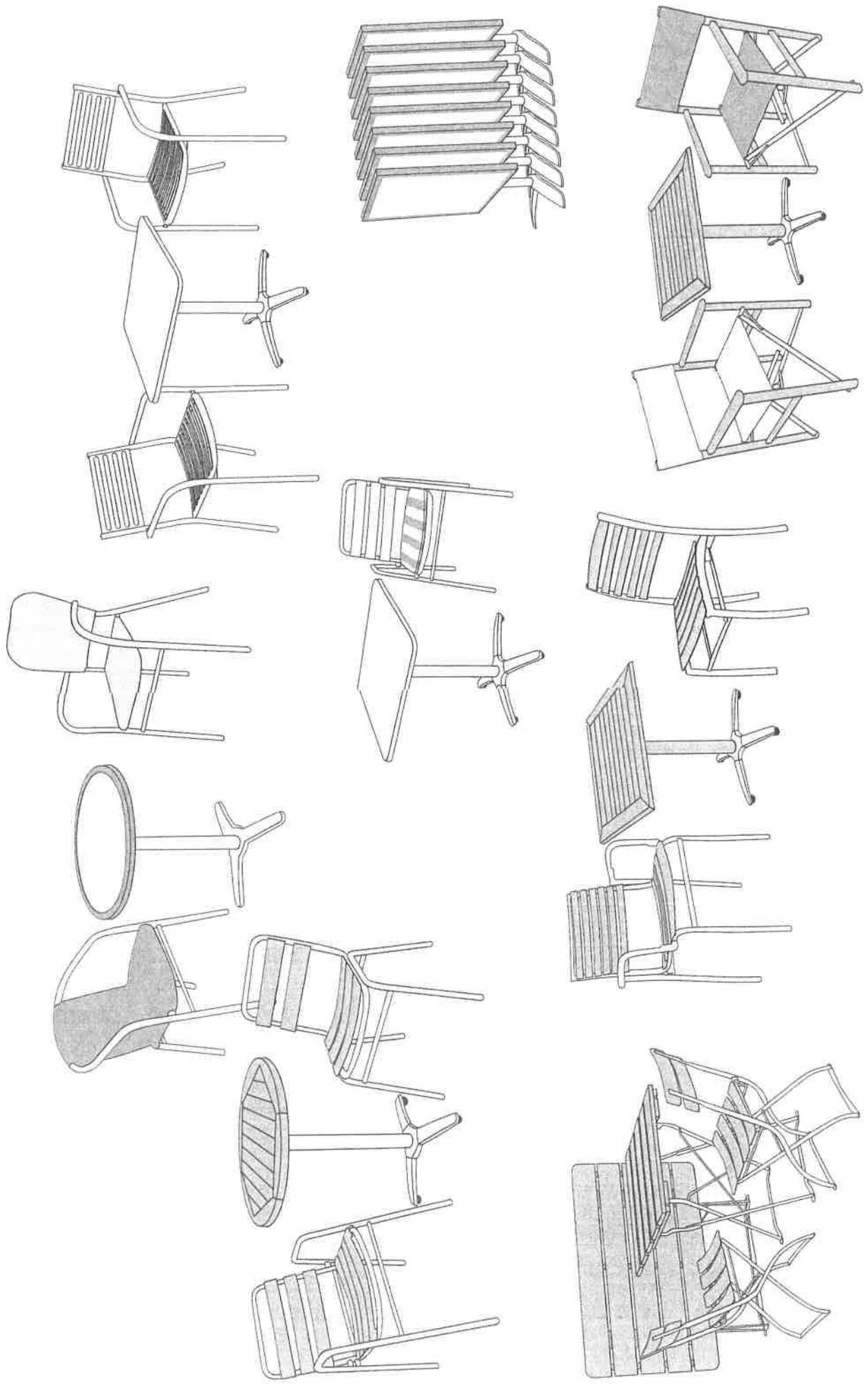
Les supports privilégient les matériaux naturels : le bois, l'aluminium, le métal, l'osier, la fonte et le zinc. Les résines tressées sont acceptées.

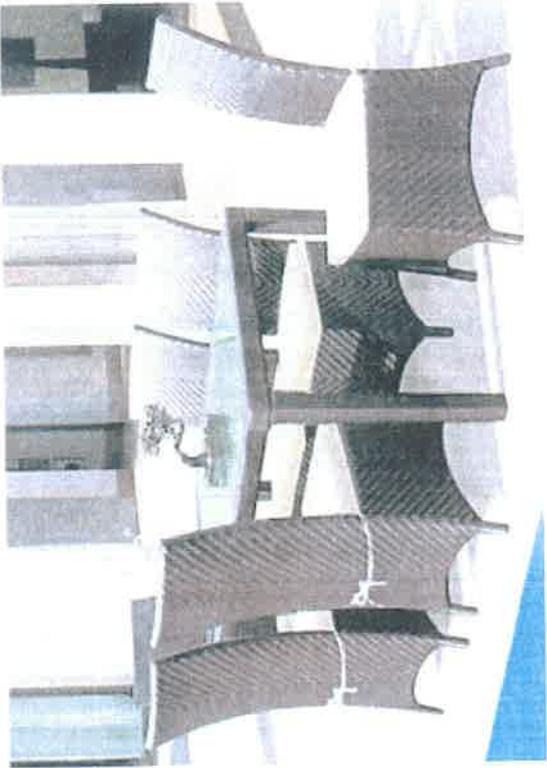
**Chaises, fauteuils et Tables** : sont de style et de couleurs harmonisés, les structures en plastique sont à proscrire (voir annexe sur PVC)

Un seul modèle de table et un seul modèle de chaise sera disposé sur une même terrasse afin de préserver un visuel attractif et qualitatif.

**Les modèles présentés ci-dessous le sont à titre indicatif, cette liste est non limitative et non exhaustive.**







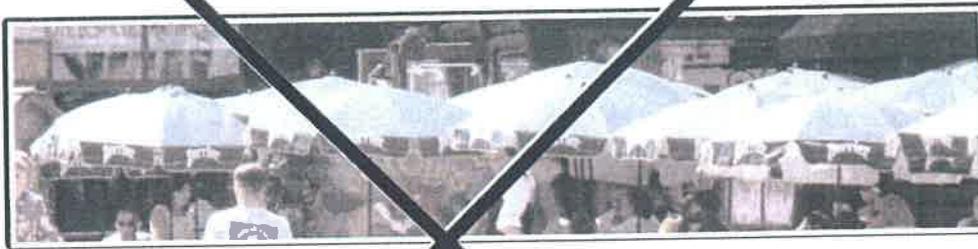
**Parasols** : Ils seront de formes simples et de couleurs unies en harmonie avec les couleurs des façades et des autres terrasses environnantes. Les modèles aux toiles carrées ou rectangulaires permettent une meilleure jonction et recouvrement de surface lorsqu'on les accole. Les empiètements sont de préférence en fonte. Le plastic est à proscrire. Leur structure est en aluminium ou en bois.

**Toute inscription publicitaire est interdite, seul l'intitulé de l'établissement peut être rapporté.**

Une fois déployés, ils devront préserver une hauteur libre de 2,10 m.

Les parasols double pente sont autorisés sous conditions





#### la publicité

Elle est limitée à l'indication de la raison sociale de l'établissement, et éventuellement à un logo publicitaire discret. Elle pourra figurer uniquement sur les lambréquins du store-banne, les dossiers de chaises, et parasols.

#### **Les éléments d'accompagnement :**

Ils font partie des éléments à soumettre pour approbation dans le dossier déposé pour avis à la ville.

La délimitation de la terrasse par des haies arbustives peut améliorer la lisibilité des espaces ou bien être nécessaire pour des raisons de confort ou de sécurité. Dans tous les cas, les vitrines voisines et les perspectives de l'espace public ne doivent pas être obstruées.

**Les jardinières :** La disposition des jardinières permet d'agrémenter une terrasse ou de traiter une limite semi ouverte entre la terrasse et l'espace public. Les jardinières seront de préférence constituées de matériaux nobles (bois, métal, terre cuite, zinc) Les matériaux de synthèse sont à éviter.

Elles doivent être situées à l'intérieur des limites autorisées de la terrasse.



... et un contre-exemple



**Les présentoirs à menu** : leur nombre est limité à deux. Ils doivent être en harmonie avec le mobilier environnant et ne pas dépasser les limites du périmètre autorisé. Ils devront respecter l'obligation des mentions de prix en fonction de la réglementation en vigueur.

**Les estrades, clôtures, écrans, distributeurs de boissons** sont prohibés.

**Les dispositifs de chauffage et d'éclairage :**

**Les parasols chauffants** : D'une manière générale leur utilisation pour des raisons de respect de l'environnement est déconseillée

Toutefois, ils pourront être installés durant les périodes froides en respectant les consignes de sécurité et après avis des organismes concernés.  
L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé et de justifier, le fonctionnement sanitaire et technique de ces appareils une fois par an.

L'installation d'éclairage d'enseignes en façade est soumise à autorisation préalable délivrée par la **Direction de l'Aménagement et du Développement Durable**

Le réseau électrique de la terrasse : toute installation électrique sur une terrasse doit respecter les normes professionnelles en vigueur et faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

**Les stores bannes :**

Leur installation est soumise à autorisation préalable délivrée par le service urbanisme en respect des prescriptions du règlement municipal de l'affichage (arrêté du 16 février 1993)

**La publicité :**

Elle est limitée à la raison sociale de l'établissement.

Elle pourra figurer sur les lambrequins du store banne, les dossiers de chaise et parasols.

**Etat et entretien des composants :**

Les commerçants doivent assurer l'entretien et le nettoyage des salissures occasionnées par l'exploitation de leur terrasse.

Les éléments doivent présenter de bonnes finitions. Ils doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usures : toiles défraîchies ou déchirées, mobilier cassé, peinture écaillée, plantations mal entretenues....

**Gestion du bruit :**

Les commerçants s'engagent à former leurs employés aux règles élémentaires du rangement en période nocturne.

Ils s'engagent également à informer leur clientèle du nécessaire respect de l'environnement nocturne.

(cf. Arrêté Préfectoral N° 2003/2657, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

**Contrôle des terrasses :**

Les terrasses qui ne respectent pas les dispositions énoncées ou dont l'occupation porte atteinte à l'ordre public, peuvent faire l'objet de sanctions **telles que l'interdiction d'occupation du domaine public.**

## ANNEXE 1

### La ville de Sucy et son engagement dans le développement durable dans le cadre de l'agenda 21

#### LE PVC : un matériau à proscrire :

Le PVC (Chlorure de Polyvinyle) un matériau dangereux

Sa fabrication et son recyclage sont hautement polluants et dangereux. Le PVC est fabriqué à partir de pétrole et de chlore. Sa transformation nécessite des additifs tels que les métaux lourds. Les déchets comme la dioxine sont rejetés dans l'atmosphère. Le PVC hors d'usage ne peut être recyclé.

En cas d'incendie, le PVC dégage des fumées extrêmement dangereuses (dioxines)

C'est un matériau éphémère, il ne se déforme pas mais casse. Les usures naturelles sont synonymes de remplacement à court terme. Son coût peu élevé à l'achat se révèle ainsi plus important que d'autres matériaux durables.

Il représente un appauvrissement esthétique des terrasses, ses couleurs brillantes jurent avec celles de l'environnement et des matériaux traditionnels.

#### Devenir éco-acteur en choisissant un bois labellisé pour son mobilier :

Conscientes que de nombreuses forêts tropicales sont en péril un peu partout dans le monde, des organisations non gouvernementales (ONG) ont mis en place des labels, signes d'une exploitation « responsable » des forêts.

Ainsi, les acheteurs peuvent choisir de préférence des produits issus de forêts plantées ou exploitées durablement.

De nombreuses forêts européennes et notamment françaises offrent une alternative intéressante. Le mobilier en chêne, châtaigner, robinier faux acacia et mélèze brut, a une longue durée de vie sans traitement. Le frêne, le pin Douglas et le pin maritime lorsqu'ils sont traités par oléothermie conviennent idéalement en extérieur.

(L'oléothermie est une technique très innovante et respectueuse de l'environnement qui permet d'utiliser des produits végétaux naturels sans addition de produits chimiques).

Deux labels sont conseillés :

Le label **FSC** : Il s'agit d'une écocertification qui garantit une exploitation raisonnée des forêts, leur replantation et le respect des peuples autochtones.

Le Label **PEFC** : pour les forêts européennes, regroupe les petits propriétaires forestiers exploitant durablement les ressources (**à privilégier car bois de proximité**)

## ANNEXE 2

### Le vieux village ; cas particulier de la rue du MOUTIER

Le vieux village de Sucy et en particulier la rue du Moutier, se caractérisent par l'étroitesse des trottoirs ce qui ne permet pas de laisser un passage de 1,40 m de largeur comme le prévoit la réglementation.

La ville souhaite créer une « **zone de rencontre** » dans ce secteur permettant aux véhicules, aux piétons et aux personnes à mobilité réduite de circuler en toute sécurité.

La zone de rencontre est un lieu de transition entre la zone piétonne et la zone 30 Km/h. Elle permet une totale mixité entre tous les usagers de la voirie urbaine dans des espaces où la proximité de logements ou de commerces rend impossible l'interdiction du trafic motorisé. Dans une telle zone, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite est prioritaire y compris dans la rue.

Avec la création de la zone de rencontre les terrasses extérieures des cafés et restaurants sont en concordance avec la réglementation.